

**LOI ORGANIQUE
DETERMINANT LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

N° 2001-304 du 05.06.2001

TITRE PREMIER - COMPOSITION ET ORGANISATION**Article Premier**

La présente loi fixe, conformément à l'article 114 de la Constitution, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Article 2

Le Conseil Economique et Social comprend vingt (120) membres nommés pour cinq ans **par décret du Président de la République**, parmi les personnalités qui, par leurs compétences ou leurs activités, concourent au développement économique, social et culturel de la République.

Article 3

Si au cours de cette période, un siège de conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE II - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 9

Le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une Assemblée consultative.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et contribue à l'élaboration de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Article 10

Le Conseil Economique et Social est saisi par le Président de la République **ou par le Président de l'Assemblée Nationale** de demandes d'avis et d'études.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de lois de programme à caractère économique, social **et Culturel**. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi de projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que de propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut être également consulté sur tout problème à caractère économique, social **ou culturel**.

Article 11

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique, social **ou culturel**.

Il peut, dans les mêmes conditions, faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique, social **ou culturel**.

Article 12

Le Conseil Economique et Social peut, à la demande du Gouvernement **ou de l'Assemblée Nationale**, désigner l'un de ses membres pour exposer son avis devant l'Assemblée Nationale sur les projets ou propositions **de lois** qui lui sont soumis.

Article 13

Seul le Conseil, **réuni** en Assemblée, est compétent pour donner son avis.

Les avis du Conseil sont donnés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la demande d'avis. Ce délai est ramené à 48 heures en cas de demande d'avis d'urgence.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 14

Sur proposition de son bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

Article 15

Le Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois sur convocation **de son** Président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, d'un tiers au moins de ses membres, du Gouvernement **ou de l'Assemblée Nationale**.

Article 16

Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par **son** Président.

L'ouverture et la clôture de chaque session sont prononcées par décret.

Article 17

Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès au Conseil et aux Commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

Article 18

Le droit de vote est personnel tant au sein de l'Assemblée du Conseil qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

Article 19

Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République et publiés au Journal Officiel.

Article 20

Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget général ; ils y forment un chapitre spécial.

Ces crédits sont gérés par le Conseil Economique et Social et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 22

Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Article 23

**Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires à la présente loi.**

Article 24

**La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.**

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 16 Mars 2001

**Un Secrétaire
de l'Assemblée Nationale**

**Un Vice-président
de l'Assemblée Nationale**

GUIPIE Yoro Charles

Mme DJIBO Aya Martine